

en vertu de l'autorité de la dite compagnie et ne sera point révoquée en doute à moins que ce ne soit par la compagnie.

- X. Et qu'il soit statué, que si au temps
 5 d'aucune assemblée convoquée pour choisir
 des directeurs pour administrer les affaires
 de la dite compagnie, il ne se trouve point
 treize actionnaires qualifiés pour agir comme
 directeurs de la dite compagnie, alors et
 10 dans ce cas le nombre des directeurs sera
 limité au nombre des actionnaires qualifiés
 pour agir comme directeurs; mais le manque
 du nombre suffisant d'actionnaires qualifiés
 lors d'aucune assemblée n'empêchera pas
 15 l'élection du nombre complet des directeurs
 dans aucune assemblée subséquente.

Dispositions
 pour le cas où
 il y aurait
 moins de treize
 acquéreurs.

- XI. Et qu'il soit statué; que tous et cha-
 que pouvoirs accordés à la dite compagnie
 par le présent acte ou par l'acte cité dans le
 20 présent acte et amendant le dit acte cité en
 premier lieu, seront et pourront être exercés,
 sans aucune exception, par la majorité d'un
 quorum des directeurs de la dite compagnie
 présents à aucune assemblée de directeurs
 25 régulièrement tenue, ou par un plus grand
 nombre des dits directeurs.

Les pouvoirs
 donnés par cet
 acte pourront
 être exercés .
 par une majori-
 té du quorum
 des directeurs.

- XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 pris et considéré comme un acte public, et
 comme tel il en sera judiciairement pris
 30 connaissance par tous juges, juges de paix et
 autres, sans qu'il soit allégué d'une manière
 spéciale.

Acta public.